

ELEMENTS D'HISTOIRE DES RETRAITES

Savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va, passe par la connaissance de l'historique des retraites pour comprendre le présent sur lequel se construit l'avenir.

Avec la fin de la ruralité et de la vie des générations sous le même toit, les repères d'antan ont disparu. La mobilité, l'éclatement des familles, l'individualisme, favorisés par l'industrialisation, ont généré, grâce aussi au syndicalisme et au combat social, le passage de la solidarité familiale à la solidarité collective.

L'histoire des retraites est une longue histoire complexe et tourmentée du fait de la diversité de statuts, des branches d'activité, des professions différentes, des mutations diverses, économiques, technologiques, démographiques, politiques.

DE LA NOTION D'ASSISTANCE A CELLE D'ASSURANCE :

1544 : Création du Grand Bureau des Pauvres de Paris (*période de guerre entre François I^{er} et Charles Quint*).

1670 : Sous Colbert, l'ordonnance du 19 avril prévoit le premier régime de retraite en France (*pour la marine de guerre*) appliqué par règlement royal du 23 septembre 1673 qui met en oeuvre un fonds de retraite des marins financé par une cotisation prélevée sur la solde des Officiers.

1680 : Création des Bureaux de Charité (devenus Bureaux d'aide sociale actuels).

1768 : Création du régime de retraite des employés des Fermes Générales.

1789 : Sous l'influence de la Révolution se crée en 1790 la caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat (devenue pensions civiles en 1853).

1791 : Peu après l'abolition de la noblesse et des titres héréditaires, le droit fondamental à l'assistance est proclamé, au moins comme principe. L'épargne individuelle est considérée comme source principale de protection sociale, mais l'épargne prévoyance collective est déjà recherchée, ayant l'avantage de répartir les risques sur l'ensemble des participants. La mutualité prolonge l'effort des anciennes corporations.

1831 : Création de la caisse des retraites militaires (*période d'intervention française en Belgique envahie par la Hollande*).

1853 : Au moment de la création de la Compagnie des Chemins de fer, la loi du 9 juin 1853 organise un régime de pension par répartition des fonctionnaires géré par l'Etat, fixe l'âge normal de départ à la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les travaux pénibles. Bénéficiaires : les fonctionnaires civils et les personnels militaires, les marins du commerce et de la pêche ainsi que les comédiens du Théâtre Français. Les agents de la Banque de France et de l'Imprimerie Nationale étaient dotés d'institutions de retraite (*source rapport du COR et page 62 du Rapport Laroque : « Politique de la vieillesse »*). En dehors du secteur public, le développement de l'assurance vieillesse sera beaucoup plus lent.

1883 à 1889 : Sous la pression socialiste, Bismarck édifie le système allemand des assurances sociales (*Régime obligatoire par répartition*) financé par les cotisations ouvrières et Patronales.

1891 : Le Pape Léon XIII dans son encyclique « *Rerum Novarum* » pose le principe du juste salaire familial. S'oppose donc la notion catholique : « *A chacun selon ses besoins* » à celle dite révolutionnaire : « *A travail égal, salaire égal* » (on peut trouver là la source partielle des déchirements ouvriers aboutissant au « *partage de Yalta* » dans la gestion des caisses de sécurité sociale en 1945).

1893 : Loi sur l'assistance médicale gratuite.

1894 : Création de la caisse de retraite des mineurs (*La création de la CGT suivra le 28 septembre 1894 au Congrès de Limoges*).

1898 : La loi du 1^{er} avril 1898, Charte de la Mutualité, accorde toute liberté aux sociétés de secours mutuels. La loi du 9 avril 1898 met la réparation « *accident du travail* » dans l'industrie à charge de l'employeur - extension aux salariés agricoles en 1905 - extension aux maladies professionnelles en 1919

1900 : Création de la caisse de retraite des cheminots. Le 30 mars, la Loi Millerand fixe la journée de travail à 11 heures, progressivement ramenée à 10 heures dans un délai de 4 ans.

1905 : Loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, secours en espèce et hospitalisation gratuite.

1909 : Le régime des chemins de fer est copié sur celui des Mines.

1910 : L'idée d'un droit à la retraite pour tous les salariés prend corps avec la Loi du 5 avril 1910 créant les R.O.P. (Retraites ouvrières et paysannes). Première tentative d'un régime général obligatoire pour les salariés agricoles et non agricoles. Cependant le nombre de travailleurs exclus de tout droit à la retraite demeure important (*source COR*). Et le non versement de cotisations n'est assorti d'aucune sanction. De plus, la cour de cassation casse le caractère obligatoire. Le système vise à garantir une pension de 40 % de salaire à 60 ans.

1914-1918 : La guerre a généré une poussée internationale en faveur du progrès social, mais le droit à la retraite ne concerne encore que peu de personnes en raison notamment du nombre de décès très importants avant cet âge.

1919 : Fondation du Bureau International du Travail.

1928 : Deuxième tentative de création d'un régime obligatoire rejetée par une très vive hostilité de la part des médecins, des agriculteurs, du patronat et même dans les milieux ouvriers. Ouvriers de l'Etat : La loi du 21 mars 1928 (puis les décrets du 24 septembre 1965 et du 18 août 1967), ont institué un statut commun à l'ensemble des ouvriers de l'Etat et doté ceux-ci d'un régime spécifique de retraite FSPOEI (*Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat*) dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts

1929 : Crise économique majeure, consécutive à la crise américaine de *Wall Street* du 5 octobre et générant une nouvelle conception en 1930.

1930 : La Loi du 30 avril 1930 modifiant les textes de 1928, crée le premier régime d'assurance vieillesse obligatoire (effet du 1.7. 1930) pour tous les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 15.00 Frs de l'époque. Certains salariés, dont en général les VRP, s'en trouvent donc exclus. C'était un régime mixte de capitalisation et de répartition. La gestion (*préfigurant le régime général de la Sécurité sociale*) était confiée au choix de l'assuré, aux organismes les plus divers : mutuelles, caisses patronales ou syndicales. La durée d'assurance était de 5 ans pour une rente, de 15 ans pour une pension proportionnelle (1.7.30 – 1.7.45) et de 30 ans pour une pension entière (1.7.30 / 1.7.60). Seules des pensions proportionnelles ont donc été servies jusqu'en 1960. La pension était calculée sur le salaire moyen de l'ensemble de la carrière. La rente capitalisée s'ajoutant à la pension. Exemple de calcul : SAM des 10 dernières années X 20% (à 60ans) x 15/30èmes (*pour 15 ans d'assurance au 1 7 1945*). Hormis la suppression de la partie capitalisée et le plafond d'assujettissement, ainsi que la modification du SAM (Salaire Annuel Moyen) les bases sont toujours celles de nos pensions et rentes en 2002.

1933 : Le Bureau International du Travail préconise le financement des retraites par l'Etat, les patrons et les salariés (*Voir : « Politique de la Vieillesse » rapport Laroque 1960 page 191*).

1935 : Loi américaine Roosevelt du 14 août 1935 : naissance de la « Social Security Act » qui donne naissance à l'expression « Sécurité Sociale ».

1939 : Loi du 23 juillet 1939 appelée « code de la Famille » (Depuis 1935 le nombre de décès dépasse celui des naissances), le bénéfice des Allocations familiales est étendu à toute la population active et à une partie de la Population non active.

1939 - 1945 : La guerre, comme en 14-18, génère un impérieux besoin de protection sociale. Au moment de la deuxième guerre mondiale (1939), l'idée du droit à la retraite est donc acquise. Ce droit n'est cependant substantiel que pour une petite fraction de la population relevant de la fonction publique ou de certaines branches ou grandes entreprises depuis longtemps dotées de régimes de retraite » (*source COR*).

1941 : La capitalisation (Assurances sociales) avait permis d'accumuler des sommes importantes, mais les circonstances de la guerre et l'inflation galopante aggravaient la misère de bon nombre de personnes âgées. En même temps que le passage au système intégral de répartition (provisoire), le législateur (*sous Pétain*) instituait par la Loi du 14 mars 1941 l'Allocation aux Vieux travailleurs salariés (*notion d'assistance, donc récupération possible sur la succession, lorsque l'actif net dépassait 40 000 Frs*) pour venir en aide aux anciens salariés dépourvus de ressources et non couverts par le régime des A.S. (L'article L. 814-2 actuel dit ceci : « *les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS* ». Le nombre de ces majorations servies en France est de 299.000 au 31 décembre 2000). Dans le même temps, à Londres on peut citer la « charte de l'Atlantique » du 12 août 1941, qui contient à la demande de Churchill un paragraphe sur la nécessaire extension de la Sécurité sociale à tous (y compris la protection du chômage). De là, le Plan Beveridge déposé en 1942, qui fût, avec le plan Bismarck, l'une des sources d'inspiration du Conseil National de la Résistance pour proposer à la France libérée une Sécurité sociale humaniste dont le but annoncé était « *d'associer tout le corps social à une entreprise systématique de libération du besoin créé par l'inégalité, la misère, la maladie et la vieillesse* ».

1944 : la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail à Philadelphie pose le principe de l'établissement de garanties de moyen d'existence (assurance obligatoire, assistance sociale, soins médicaux pour tous).

Le Plan Français de 1945 pose le fondement du système actuel :

Le 4 octobre 1945, l'ordonnance n° 45-2250 spécifie : « il est institué une organisation de la Sécurité Sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent... ».

Pierre Laroque, père fondateur authentique de la Sécurité Sociale, fut chargé dès septembre 1944 par Alexandre Parodi, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du premier gouvernement de la France libérée, de mettre en œuvre le Plan français de protection sociale, dont le projet avait été finalisé à Alger par le Comité de Libération Nationale. De 1944 à 1951, Pierre Laroque exerça les fonctions de Directeur Général de la Sécurité Sociale, et de 1953 à 1957 les fonctions de Président honoraire du comité d'Histoire de la Sécurité Sociale.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 définit le cadre de cette protection (regroupement AS+AT+AVTS) : « *plan initialement conçu comme devant s'appliquer à l'ensemble de la population, notamment en ce qui concerne la couverture du risque vieillesse....* » (page 70 du rapport Laroque).

Pour les retraites, la répartition est source de solidarité entre les générations : « *les cotisations des actifs servent à payer immédiatement les retraites, tout en leur ouvrant des droits pour leur future retraite* ».

L'âge de la retraite prévu par l'ordonnance de 1945 est 60 ans. La pension proportionnelle est acquise avec 15 ans de cotisations (du 1.7.30 début des AS au 1.7.45 = 15 ans) soit 15/30ème de pension entière, à raison de 40 % d'un plafond, pour 1,9 d'espérance de vie. Le poids des retraites était donc faible.

L'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 crée la Caisse Nationale de retraites des agents de collectivités locales (CNRACL) qui couvre les risques vieillesse et invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. C'est un régime spécial de retraite, distinct du régime général de la Sécurité sociale et du régime des fonctionnaires de l'Etat, auquel toutefois s'apparente étroitement sa réglementation. Sa gestion est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts.

1946 :

- la Loi du 22 mai 1946 se propose d'étendre le bénéfice de la Sécurité Sociale à l'ensemble de la Population. La loi du 13 septembre 1946 fixe au 1^{er} janvier 1947 l'application de la Loi du 22 mai 1946 concernant l'assurance vieillesse.

- la Loi du 30 octobre 1946 fixe les conditions des élections dans les Conseils d'Administration (Les caisses sont gérées par des conseils d'administration composés de représentants des bénéficiaires).

- le RAP (Règlement d'administration publique) du 8 juin 1946 permet aux régimes spéciaux de conserver leur autonomie, nonobstant l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui ne les maintient qu'à titre provisoire.

1947 :

- Une loi du 8 juillet 1947 tenant compte de l'hostilité d'une partie de l'opinion publique, abroge la Loi du 13 septembre 1946 qui prévoyait l'extension d'une même sécurité sociale à tous les Français.

- Signature d'une Convention collective créant les retraites complémentaires pour les cadres du commerce et de l'Industrie. La pauvreté des personnes âgées s'éloigne.

- Le 1^{er} avril 1947 création de la CPPOSS (caisse de retraite du Personnel de la Sécurité sociale avec droit à la retraite à 60 ans avec 75 % du salaire pour 30 ans de cotisations).

1948 :

- La Loi du 17 janvier 1948 accorde aux professions non salariées les régimes autonomes d'assurance vieillesse qu'elles réclamaient, pour chaque catégorie de « *non salariés* » (commerçants, artisans, professions libérales et plus tard professions agricoles). Les industriels et commerçants ont une caisse de compensation (CANCAVA) avec une série de caisses interprofessionnelles locales dépendant (ou non) de l'ORGANIC.

- Le 10 décembre 1948, adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui précise en son article 22 : « *Toute personne en tant que membre de la société a droit à la Sécurité Sociale* » et dans son article 25 : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ; elle a droit à la sécurité sociale en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, où dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

1949 :

- Le principe d'une caisse unique ayant échoué, l'autonomie des caisses d'A.F. était consacrée par la Loi du 21 février 1949.

- Création du régime de retraite des agents non titulaires de l'Etat qui deviendra l'IRCANTEC en 1971 géré par l'établissement d'Angers de la Caisse des dépôts.

1952 : Création du régime de non salariés de l'agriculture avec effet du 1^{er} juillet.

1956 :

- Création du Fonds de Solidarité (complétant les retraites insuffisantes à 65 ans).

- L'allocation supplémentaire ou FNS - article L. 815-2 du code de la sécurité sociale - complète un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base. Le nombre d'allocations supplémentaires servies est de 767.000 au 31 décembre 2000.

1957 et 1962 : extension de la convention collective des retraites complémentaire des cadres Création de l'UNIRS (Union nationale des institutions de retraite des salariés).

1960 :

- Création d'un Régime d'avantages sociaux aux praticiens pour les inciter à adhérer aux conventions médecins/Sécurité Sociale.

- Le décret du 12 mai 1960, après un rapport critique de la Cour des comptes, un comité de coordination est institué pour mieux coordonner l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et à leur application. Ce décret renforce le contrôle de l'Etat. Une seule Caisse nationale de Sécurité sociale existait. De cette Caisse nationale, dépendait une multiplicité d'organismes. Les CRSS et les CRAV ayant même circonscription territoriale sont confondues en une seule caisse : la CRSS (Article 34 - Décret du 12 mai 1960). Cette fusion s'est traduite par un regroupement des activités d'assurance vieillesse, de prévention

accidents du travail/maladies professionnelles, d'action sanitaire et sociale, d'action sociale régionale et par un transfert aux caisses primaires de Sécurité sociale de la gestion des dossiers invalidité et de l'instruction et paiements des rentes accidents du travail. A Rennes, jusqu'en 1961, les deux caisses régionales ont coexisté. Le 27 avril 1961, elles ont fusionné en une seule : la Caisse régionale de Sécurité sociale de Bretagne (qui deviendra CRAMB en 1967). Des URSSAF sont créés dans chaque département pour recouvrer les cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale.

1962 : Publication du rapport de Pierre Laroque, ancien Directeur Général de la Sécurité Sociale, jugé incontournable. Considéré comme le code de la vieillesse, le rapport de la commission d'études de problèmes de la vieillesse de 1962 disait entre autre que « *le vieillissement de la population entraîne de conséquences dans tous les domaines de la vie nationale et grève les conditions d'existence de la collectivité française* ».

1964 : Les Fédérations de fonctionnaires CFTC, CFDT, CGC, CGT-FO ainsi que l'UGCSFP, la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique, créent la PREFON, association, soumise à la loi de 1901. Préfon-Retraite, est un régime de retraite facultatif, ouvert aux fonctionnaires (et anciens fonctionnaires en 1967) et utilisant la technique de la capitalisation. La Préfon propose par ailleurs de régimes d'épargne et de prévoyance : Préfon-Dépendance, Préfon-Décès et Préfon-P.E.P.

1965 : Il subsiste encore 289 000 bénéficiaires de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (n'ayant pas suffisamment cotisé). En contrepartie, il y a davantage de bénéficiaires de pensions contributives plus élevées (700 000 de plus entre 1957 et 1965).

1966 : Comme pour les professions agricoles, la loi du 12 juillet 1966 prévoit l'extension de l'assurance maladie /maternité pour les artisans, commerçants et professions libérales.

1967 : Les ordonnances du 21 août 1967. Dans le souci d'obtenir une meilleure gestion du régime général les pouvoirs publics entreprirent une réforme des structures. A cet égard, les ordonnances du 21 août 1967 instituèrent :

- la séparation financière des branches maladie, vieillesse et famille ;
- la séparation administrative, la gestion de chaque branche étant confiée à un ensemble d'organismes distincts « coiffé » par une caisse nationale.

Au total, 3 caisses nationales ont été instituées :

Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnavts),

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts),

Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf).

Plus les Urssaf et l'Ucanss.

A la suite de cette réorganisation, les CRSS sont baptisées CRAM (Caisse régionale d'assurance maladie). Néanmoins, elles gardent leurs activités dans ce domaine en travaillant pour le compte de la CNAVTS. Aujourd'hui, c'est toujours le cas. Les CRAM continuent de gérer les comptes retraite des assurés sociaux et de payer les pensions tout en gardant les attributions « *maladie* » des CRSS. D'où leur place particulière au sein de l'institution relevant à la fois de la branche maladie et de la branche vieillesse.

1971 : Création de l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire des agents contractuels des trois fonctions publiques - Etat, collectivités locales, hôpitaux et des élus locaux. La gestion de ce régime est assurée par l'établissement d'Angers de la Caisse des Dépôts.

1972 : La durée de cotisation passe de 30 à 37 ans 1/2 pour bénéficier d'une pension entière (*Gouvernement Pompidou 69/74*).

1973 : Généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés du secteur privé. La longue période de prospérité économique depuis la guerre et l'émergence d'un modèle salarial permet d'asseoir définitivement le système de retraite issu du plan de 1945 (source le conseil d'orientation des retraites).

1974 : Intégration à l'ARRCO :

- des cadres sur la partie de leur salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale.
- des salariés du secteur privé des DOM.
- des salariés de l'agriculture de la métropole.

La diversité des régimes est confirmée et un objectif d'harmonisation va remplacer l'objectif d'unification de 1945.

1982 :

- Retraite à 60 ans, au lieu de 65 (Mitterrand) au taux plein de 50%, pour 37 ans et demi de cotisation dans un ou plusieurs régimes de base. Les partenaires sociaux décident d'harmoniser les régimes complémentaires sur les mêmes bases.

- La semaine de travail est ramenée à 39 heures et la 5^e semaine de congés payés généralisée.

- A cette date, les plus de 80 ans sont 600 000. Leur nombre passe à environ 1 200 000 en l'an 2000 et de plus en plus de personnes en fin de vie sont dépendantes.

1983 : La retraite CPPOSS concernant le personnel des caisses de sécurité sociale qui dépend d'une convention collective de droit privé, signée le 1^{er} avril 1947 (*bien que gérant un service public*) tombe de 75 à 70 % pour une durée d'assurance qui passe de 30 à 37 ans 1/2. Le 8 avril 1983 diminution de retraites de 20 %.

1984 : Intégration de l'IRCACIM à l'AGIRC.

1985 : L'âge limite d'activité des membres du personnel de Direction des caisses est fixé à 65 ans (accepter une diminution de sa retraite ou ... travailler plus longtemps, etc.).

1991 :

- le 20 février 1991 création de l' Observatoire des Retraites qui a pour objet :

- d'encourager l'étude et l'analyse de tous les systèmes de retraites, français et étrangers, et de répartition ou en capitalisation ;
- de faciliter l'accès à une information objective et sûre dans ce domaine ;
- d'assurer la liaison avec la Communauté Européenne.

Un comité d'experts reconnus, économistes, démographes, juristes, oriente les travaux et veille à leur objectivité

- Livre blanc sur les retraites (mai 1991) : Préface de Michel Rocard. L'aspect inattendu de cet ouvrage est que l'approche du rapport des effectifs traitée a surtout servi de pivot au débat entre tenants et opposants de la répartition.

- Création de la FONPEL (régime de retraite en capitalisation des élus locaux) dans le cadre de la Loi du 3 février 1992 permettant d'acquérir des droits sécurisés (obligation pour les assureurs de couvrir les engagements à plus de 100 %) en complément de l'IRCANTEC.

1993 :

- Première « *année Européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations* » l'initiative du Conseil des Ministres des douze Pays de la Communauté Européenne.

- La réforme de 1993, issue de la loi du 22 juillet 1993 par le gouvernement Balladur, pèse de plus en plus sur les retraites du régime général, aggravant l'écart avec les régimes spéciaux. Le SAM (Salaire Annuel Moyen) n'est plus calculé sur les dix meilleures années mais sur 11 en 1994, 12 en 1995, 19 en 2002 pour arriver à 25 en 2008. La durée de cotisation passe de 37 ans 1/2 à 40 ans. L'indexation des pensions se fait désormais sur les prix et non plus sur les salaires. La réforme est aussi à l'origine de la création du « *SFV Fonds de solidarité vieillesse* ». La mission de ce fonds est de prendre en charge les avantages de retraite relevant de la solidarité nationale (à caractère non contributif), le minimum vieillesse, les majorations pour enfants ou pour conjoint à charge, la validation de périodes de service national et de chômage. Côté retraite complémentaire, signature d'un accord paritaire ARRCO qui préfigure un régime unique.

- Les accords de 1993-1994 (et du 25 avril 1996 conclus pour une durée de 4 ans) relatifs à l'AGIRC et à l'ARRCO portent principalement sur la hausse des cotisations et sur la baisse des rendements et permettent d'accroître le taux effectif de cotisation et les ressources des régimes sans augmenter les droits acquis.

1994 : Signature d'un accord paritaire ARRCO qui préfigure un régime unique des retraités et intégration à l'ARRCO et à l'AGIRC des salariés des banques et des organismes de Sécurité sociale (suppression de l'CPPOSS).

- Une loi Madelin de février 1994 permet à 2 millions de travailleurs indépendants de capitaliser pour leur retraite.

- Le *Revenu Français* du 25 novembre 1994 titre «*Les Retraites complémentaires à nouveau gelées* » Pour la première fois, la valeur du point AGIRC n'a même pas été revalorisée en fonction de l'inflation (*Le Revenu français* n° 287). Il en sera de même le 1er janvier 1995. La perte de pouvoir d'achat est d'environ 3 % sur un an et demi.

1995 : La Loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1er février 1995 aligne les modalités de calcul et de services des pensions de réversion agricoles sur celles du régime général.

1996 :

- La CRDS = 0,5 % des revenus depuis le 1/2/96.

- Le 25 avril 1996, signature de trois accords paritaires qui préfigurent un régime unique des retraites complémentaires :

- un accord AGIRC, pour les cadres ;
- un accord ARRCO pour les non cadres ;
- un accord commun aux deux régimes qui met en place une solidarité financière entre les deux régimes.

- Le ministre de l'économie Alain Madelin relance le débat sur les fonds de pension.

- Le 22 octobre 1996, les retraités sont descendus dans la rue pour protester notamment contre la baisse de leur pouvoir d'achat qui a reculé de 4,7 % depuis 1990 pour le régime général et de 7,8 % pour les cadres de l'AGIRC et de 8 % pour les non cadres (ARRCO). A cette date, plus d'un million de retraités ne perçoivent que le minimum vieillesse, 3.392 Frs mensuels et la moyenne des retraites du secteur privé est inférieure à 6.000 Frs.

1997 : Réforme de l'organisation de la Sécurité sociale.

- Une nouvelle logique contractuelle entre l'Etat et les caisses de Sécurité sociale est instaurée. A partir de 1997, des conventions pluriannuelles sont conclues entre l'Etat et les caisses nationales, et entre les caisses nationales et les caisses locales de Sécurité sociale. Des contrats d'objectifs et de gestion qui définissent les moyens de fonctionnement des organismes, leurs objectifs, leurs orientations.

- Autre modification, la composition du conseil d'administration. Les représentants des assurés sont désormais désignés par les organisations syndicales et ceux des employeurs sont, à nouveau, à parité dans ce conseil. Siégeront également des personnes qualifiées issues d'autres secteurs de la vie économique et sociale.

- Des unions régionales des caisses d'assurance maladie (Urcam) des différents régimes de base obligatoire ont été également créées. Elles ont pour principale mission de définir et mettre en œuvre un politique commune de gestion du risque (relative à la médecine de ville).

- Les Salariés de l'Agriculture sont intégrés à l'AGIRC.

- La même année une loi permet la création de fonds de pension, pour compléter les retraites de base, mais sans décret d'application. Au total la retraite se composerait de la retraite de base légale + retraite complémentaire conventionnelle + un 3° étage capitalisé.

- Le Président de la CNAV interrogé par la revue *Actualité Retraite* en janvier 1997 a déclaré que «*le système proposé est injuste avec les privilèges qu'il donne en matière d'abondement par les entreprises. Les exonérations fiscales entraîneront des avantages substantiels pour ceux qui auront les moyens de mettre de côté 1 000 ou 2 000 Frs par mois. Ce ne seront pas des Smicards. Maintenant, on organise la retraite à deux vitesses* ».

- En 1997, plus d'un million de retraités ne perçoivent que le minimum vieillesse, 3.392 Frs mensuels et la moyenne des retraites du secteur privé est inférieure à 6.000 Frs (source statistiques du ministère de affaires sociales).

- Le bulletin *Le retraité des organismes sociaux* a démontré qu'un retraité ayant pris sa retraite en avril 1983 (voir à cette date) avait perdu 30 % au bout de 20 ans, du fait de facteurs défavorables cumulé comme le passage de l'indexation sur les salaires à l'indexation sur les prix, aggravé par les prélèvements ajoutés CSG / RDS...

- La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 (D.1997. 208) organise les plans d'épargne retraite (*Droit Européen étude de la Sorbonne*). Ces plans s'intègrent dans une organisation qui comporte les retraites de base et le

retraites complémentaires. Mais la loi du 25 mars 1997 a été abrogée par la Loi de Modernisation sociale exprimant la priorité à la pérennité de la répartition.

1998 :

- Aspect démographique : la France se distingue des pays européens voisins par une très forte surmortalité prématurée, c'est-à-dire survenant entre 15 et 59 ans. Elle s'explique pour l'essentiel par les conduites individuelles : suicides, accidents, tabagisme, consommation excessive d'alcool, et affecte quatre à cinq fois plus les hommes que les femmes. On compte, chaque année, dans le pays, 80 000 morts prématurés qui représentent 15 % des 540 000 décès recensés en 1998.

- Depuis le 1er janvier 1998, les retraites sont soumises à la CSG au taux variable de 6,2 %, 3,8 % ou exonéré selon les revenus. La CSG (*impôt prélevé sur tous les revenus, complétant la cotisation sur les salaires, insuffisante*) tend à répartir la charge sociale sur les revenus du plus grand nombre, plutôt que sur les seuls revenus des travailleurs. Le produit de la CSG est destiné au financement d'une partie des dépenses de Sécurité sociale relevant des prestations familiales, des prestations non contributives de régimes de base de l'assurance vieillesse et d'une partie des dépenses de l'assurance maladie.

- Le 25 novembre 1998 le journal *Libération* titre : « *Le Système de fonds de pension qui devrait compléter les retraites actuelles commence à se dessiner* ».

- Le 16 décembre 1998, la commission du Sénat présidée par M. Jean Delaneau a auditionné M. Jean Michel Charpin, commissaire général du Plan, après le début des travaux de la commission de concertation (et le 5 mai 1999, après la remise officielle au Premier ministre du rapport sur « L'avenir de nos retraites »).

- 1998 était déclarée « *Année des retraites* ». Finalement, c'est un an après que fût décrétée par l'Assemblée Générale de l'ONU « *1999 année internationale des Personnes âgées et... de leur retraites* », avec des rapports comme s'il en pleuvait...

- Dans un discours du 27 février 1998 devant le conseil National des Retraités et Personnes Âgées Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, avait affirmé la volonté d'une participation active de la France à ces manifestations et de tirer parti des réflexions pour refonder la politique Française de personnes âgées.

1999 :

- Le minimum des retraites agricoles est porté à 3 000 Frs par mois pour les chefs d'exploitation et à 2 800 Frs par mois pour les veuves (soit 1,2 milliards de francs consacré dans le BAPSA, 2^e étape du plan pluriannuel de revalorisation des retraites agricoles).

- Mise en place du régime unique ARRCO le 1er janvier 1999.

- Lionel Jospin lors des journées parlementaires des 27 et 28 septembre 1999 avait déclaré : « *Notre objectif est de consolider les régimes par répartition, qui sont l'un des fondements de la solidarité nationale et d'agir pour les retraites à l'horizon 2020. Au début de l'année 2000, comme je l'ai annoncé, je préciserai les orientations générales du gouvernement. Nos propositions sur la retraite s'inscriront dans une vision plus large : celle de la place et des problèmes des personnes âgées dans notre société. Nous serons en particulier très attentifs à leur insertion dans la vie sociale et à leur accompagnement lorsqu'elles sont en situation de dépendance. Dès maintenant dans le PLFSS 2000, le gouvernement a décidé d'abonder le fonds de réserve à hauteur de 15 milliards de francs. D'autres abondements seront décidés dans les mois qui viennent* ».

- Le 7 octobre 1999, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale présenté au conseil des ministres contient les premières dispositions visant à consolider les systèmes de retraite et prévoit que les pensions du régime général seront revalorisées de 1,2 % avec effet du 1er janvier 1999. La création d'un fonds de réserve est prévu à hauteur de 2 milliards et abondé les années suivantes (pour parvenir aux 15 milliards cités).

2000 :

- Le 24 mars 2000 Lionel Jospin dit dans un article intitulé « *Un pacte sur les retraites* » paru dans *L'Hebdo des socialistes* : « *Nous avons décidé de créer un Conseil d'Orientation des Retraites constitué de représentants des partenaires sociaux. Il aura pour tâche le suivi des conséquences des évolutions*

économiques, sociales où démographiques sur les régimes de retraites. Il lui reviendra de veiller à l'équité et à la solidarité entre les régimes ». Il sera créé par décret du 10 mai 2000.

- Le 17 mai 2000 : Journée de défense des retraités.

- A cette date, en 2000, le régime général verse environ 360 MdF (54,8 Md €) de pensions, l'ARRCO et l'AGIRC versent ensemble 260 MdF (39,6 Md €). Les pensions des fonctionnaires de l'État se montent 190 MdF (29,9 Md €), celles des fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers à un peu moins de 50 MdF (7,6 Md €). Le nombre d'allocations supplémentaires est encore de 767.000 au 31 décembre 2000.

2001 : Signature d'un accord paritaire concernant les régimes Agirc / Arrco.

2002 : L'AVTS de 1941 existe toujours. Elle est en quelque sorte le minimum des retraites à 65 ans, dont le montant est très faible. Son montant est de : 2 807,72 €uros par an depuis le 1er janvier 2002 assorti éventuellement d'une majoration pour enfants et conjoint à charge. L'AVTS peut être assortie de l'allocation supplémentaire (ex Fonds national de solidarité - FNS) prévue par les articles L 815-2 et L 815-3 du code de la Sécurité sociale. Les ressources annuelles, quelles qu'elles soient, montant de l'allocation compris, ne doivent pas dépasser 6 997,74 €uros pour une personne seule, ou 12 257,01 €UF pour un ménage (depuis le 1er janvier 2002), plafond spécial pour les veuves de guerre (15 323,49 €UF au 01/03/02).

LE « CHOC DEMOGRAPHIQUE »

La France métropolitaine compte 61 millions 400 mille habitants au 1er janvier 2003. Elle en comptera 65 millions en 2020 dont 17 millions (21%) seront octogénaires (*Notre Temps* d'octobre 1999). La caractéristique du « *vieillissement* » s'explique par le rallongement de l'espérance de vie :

En 1930, elle était de 54 ans pour les hommes et de 59,3 ans pour les femmes.

En 1938, elle était de 55,9 pour les hommes et de 61,4 pour les femmes.

En 1946, elle était de 61,9 pour les hommes et de 67,4 pour les femmes.

En 1959, elle était de 67 pour les hommes et de 73,6 pour les femmes.

En 1990, elle était de 72,7 pour les hommes et de 80,9 pour les femmes.

En 1999, elle était de 74,6 pour les hommes et de 82,2 pour les femmes.

En 2002, elle était de 75,2 pour les hommes et de 83 pour les femmes.

En 2050, elle sera de 85 ans pour les hommes et 90 ans pour les femmes.

En 1946, 2 hommes et 5 femmes sur 100 vivaient jusqu'à 90 ans.

En 1950, les centenaires n'étaient que 200.

Ils sont 9.000 aujourd'hui.

En 2050, ils seront 150.000.

L'espérance de vie progresse de 3 mois par an. Selon des experts le nombre de retraités va s'accroître plus vite que le nombre d'actifs, surtout à partir de 2005.

En 1975, les retraités percevaient leur retraite pendant 11 ans en moyenne après 60 ans.

En 2030, ils la percevront en moyenne pendant 23 ans.

Le Monde (Dossiers et Documents n° 280 d'octobre 1999) souligne cependant les inégalités de la mort ; l'espérance de vie à 35 ans pour un cadre de la Fonction Publique est de 46 ans, contre 37 ans pour un ouvrier non qualifié.

LES NORMES ou ORIENTATIONS EUROPEENNES :

Il faut quand même ne pas perdre de vue les tendances Européennes.

1957 : Le Traité de Rome (25 mars 1957) est désormais, directement ou par des dispositions subséquentes (règlements, directives), une des bases du droit des affaires françaises tel que doivent l'appliquer nos tribunaux... Il s'impose au législateur comme aux autorités nationales (nonobstant les textes subséquents pour la protection sociale).

La retraite à la carte a le vent en poupe.

La norme implicite européenne qui semble s'imposer pour l'âge « légal » de la retraite, c'est 65 ans pour les hommes comme pour les femmes.

La durée de cotisations est de 45 ans en Allemagne et en Belgique pour avoir une retraite au taux plein.

Les insuffisances réputées programmées du régime par répartition incitent à recourir à la capitalisation dans plusieurs pays. Reste à choisir les modalités. Dans un article paru dans *AG2R et vous* n° 2 d'Automne 2002, on découvre que les ministres des finances des pays de l'Union Européenne seraient déjà mis d'accord sur un projet de directives encadrant les règles de fonctionnement des futurs fonds de pension européens !

CONCLUSION :

Il est évident que vivre 15 ou 20 ans de plus qu'en 1944 représente un coût pour la nation en termes de retraite et de santé, d'autant plus élevé qu'il y a moins de cotisants en période de chômage et compte tenu d'une entrée plus tardive dans la vie active.

Il est également évident qu'en période de vaches maigres, la multiplicité, la complexité, les inégalités plus grandes que jamais, depuis 1993, entre les différents régimes et les disparités d'un statut à l'autre, ne sont pas des facteurs d'unité sociale.

Quoi qu'il en soit, notre histoire de la Sécurité Sociale, bien que tourmentée, est pourtant assez riche de connaissances pour que la retraite ne soit pas un « naufrage », mais un but à atteindre, dans l'harmonie de sa diversité nationale et européenne.

En tout cas, « *ce que nous avons su faire en 1944, à 40 millions dans un contexte de délabrement de nos santés et de nos structures économiques, pourquoi nos petits enfants mieux portant, plus instruits ne sauraient-ils pas le faire à 61 millions* » !